

Comment est majoré le travail de nuit sur un chantier au Luxembourg ?

Réponse courte

Par deux taux différents, selon que le travail de nuit est ponctuel ou installé. L'article 23.4 majore de **50 %** le travail de nuit **à court terme**, c'est-à-dire jusqu'au cinquième jour ; l'article 23.5 majore de **20 %** le travail de nuit **régulier ou par équipes successives**.

La plage horaire est définie à l'article 22.8 : sont considérées comme heures de nuit celles prestées **entre 22 heures et 6 heures**. C'est la même plage qui commande la majoration de 50 % applicable aux heures supplémentaires de nuit prévue à l'article 23.2.

Le taux de 20 % satisfait une obligation légale. L'article L.162-12, paragraphe (3), point 1, impose à toute convention collective de prévoir des majorations pour travail de nuit **qui ne peuvent être inférieures à quinze pour cent** du salaire, en précisant que dans les entreprises à travail continu, le travail de nuit correspond à celui effectué par les relèves de nuit.

Définition

Le **travail de nuit à court terme** est celui qui n'excède pas cinq jours. Au-delà, il bascule dans le régime du travail de nuit régulier, moins majoré.

Le **travail par équipes successives** est celui organisé en relèves. Il relève du taux de 20 % au même titre que le travail de nuit régulier.

Questions fréquentes

Comment est majoré le travail de nuit sur un chantier ?

De 50 % pour le travail de nuit à court terme, jusqu'au cinquième jour, et de 20 % pour le travail de nuit régulier ou par équipes successives.

Le taux de 20 % respecte-t-il le minimum légal ?

Oui. L'article L. 162-12 (3) 1. impose des majorations d'au moins quinze pour cent pour le travail de nuit.

Que se passe-t-il au sixième jour de travail de nuit ?

La majoration passe de 50 % à 20 %, le travail basculant du régime à court terme vers celui du travail de nuit régulier.

Quelle différence entre les articles 23.2 et 23.4 de la convention ?

Le premier vise l'heure supplémentaire prestée la nuit, le second le travail de nuit lui-même, qui peut relever de l'horaire normal du salarié.

Quelles heures sont considérées comme heures de nuit dans le bâtiment ?

Celles prestées entre 22 heures et 6 heures, en vertu de l'article 22.8.

Conditions d'exercice

Trois taux coexistent pour les heures de nuit.

Situation	Taux	Article
Heure supplémentaire entre 22 h et 6 h	+ 50 %	23.2
Travail de nuit à court terme, jusqu'au 5 ^e jour	+ 50 %	23.4
Travail de nuit régulier ou par équipes successives	+ 20 %	23.5
Minimum légal pour le travail de nuit	15 %	<u>L.162-12</u> (3) 1.
Plage horaire de nuit	22 h 00 à 6 h 00	22.8
Cumul de plusieurs suppléments	Les suppléments se cumulent	23.8

Modalités pratiques

Le recours au travail de nuit obéit aux mêmes conditions que les heures supplémentaires.

Étape	Exigence	Article
Cas d'ouverture	L'une des cinq situations de l'article 22.1	22.1
Avis d'avance	<u>ITM</u> , délégation et Centre commun de la sécurité sociale	22.4
Autorisation	Demande à l' <u>ITM</u> avec avis de la délégation	22.5
Durée continue	Au-delà de deux mois, seulement si l'embauche est impossible	22.6
Communication au salarié	La veille au plus tard, sauf imprévu	22.7
Avis de l' <u>ITM</u> en cas de divergence	À demander	30.6

Pratiques et recommandations

Au sixième jour, la majoration tombe de 50 à 20 %. Un chantier de nuit programmé sur une semaine se chiffre donc en deux temps, et la durée prévisible se décide dès la planification.

Ne confondez pas les articles 23.2 et 23.4. Le premier vise l'heure **supplémentaire** prestée la nuit, le second le **travail de nuit** lui-même : un salarié dont l'horaire normal est nocturne relève du second, sans que ses heures soient supplémentaires.

Les 20 % ne se négocient pas à la baisse. Ce plancher conventionnel dépasse le minimum légal de 15 %, et l'article L.162-12, paragraphe (7), annule toute clause moins favorable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.8 CCT Bâtiment 2025	Définition des heures de nuit, de 22 h 00 à 6 h 00
Art. 23.2 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 50 % des heures supplémentaires de nuit
Art. 23.4 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 50 % du travail de nuit à court terme
Art. 23.5 CCT Bâtiment 2025	Majoration de 20 % du travail de nuit régulier ou par équipes
Art. 23.8 CCT Bâtiment 2025	Cumul des suppléments
Art. <u>L.162-12</u> (3) 1. du Code du travail	Majorations pour travail de nuit d'au moins quinze pour cent
Art. <u>L.162-12</u> (7) du Code du travail	Nullité des clauses moins favorables

Le taux passe de 50 à 20 % à partir du sixième jour de travail de nuit. La majoration de l'article 23.2 vise l'heure supplémentaire prestée la nuit, celle de l'article 23.4 le travail de nuit lui-même.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.